

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° L 003/97

du 2 avril 1997

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- VU** la Constitution, notamment en ses articles 53, 54 et 69 ;
- VU** la loi n° 94-439 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil constitutionnel modifiée par la loi n° 95-523 du 06 juillet 1995 notamment en son article 15 ;
- VU** l'acte constitutif de la Conférence des Ministres de l'Agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre dite CMA/AOC adopté à Yaoundé (République du Cameroun) le 15 février 1996 ;
- VU** la requête du Président de la République en date du 17 mars 1997, enregistrée au Conseil constitutionnel à la même date, et tendant d'une part à l'examen de la conformité à la Constitution de l'acte constitutif de la CMA/AOC et d'autre part, à l'indication des modalités de sa ratification ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le Conseil est saisi sur la base de l'article 15 de la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 06 juillet 1995 susvisée qui limite son contrôle aux engagements internationaux prévus par l'article 54 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'acte soumis au Conseil, la Conférence des Ministres de l'Agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre CMA/AOC est un organisme d'intégration économique et de développement des économies agricoles par la coopération des États membres ; que ledit acte constitue un accord relatif à l'organisation internationale au sens de l'article 54 ci-dessus ; qu'en conséquence, la requête du Président de la République est recevable ;

Considérant que l'article 69 de la Constitution dispose : «*La République de Côte d'Ivoire peut conclure des accords d'association avec d'autres États.*

Elle accepte de créer avec ces États des organismes intergouvernementaux de gestion commune, de coordination et de libre coopération » ;

Considérant que l'ensemble des dispositions de l'acte constitutif de la CMA/AOC n'impose pas un abandon de souveraineté et ne comporte pas de clause contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du Président de la République est recevable ;

Article 2 : L'acte constitutif de la Conférence des Ministres de l'Agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (CMA/AOC) est conforme à la Constitution ;

Article 3 : Ledit acte ne peut être ratifié qu'à la suite d'une loi ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 02 avril 1997 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président et Rapporteur
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de Monsieur Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel.

Le Secrétaire Général

Mamadou BERTE

Le Président

Noël NEMIN